

Ma Communauté
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-DE-12****Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section X n° 311 (Le Thou)****Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et laissant apparaître dans la liste des établissements recevant du public, les équipements sportifs couverts et non couverts y compris les piscines,
- Vu** la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,
- Vu** la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n°86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,
- Vu** le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis et créant la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- Vu** l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Communauté de Communes Aunis Sud le 13 mars 2020, de Maître Olivia TAHAR, notaire (8 allée Louis Vincent 53007 LAVAL), pour un bien d'une contenance de 8 596 m², cadastré section X n° 311 sis 4 rue du Petit Bois 17290 LE THOU,

Considérant que le prix de vente de ce bien est supérieur à 200 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 :

Que la Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour un bien d'une contenance de 8 596 m², cadastré section X n° 311 sis 4 rue du Petit Bois 17290 LE THOU

ARTICLE 2 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Aux Services fiscaux de la Charente-Maritime,
- A Maître Olivia TAHAR.

Fait à Surgères, le 4 mai 2020

Le Président,

Jean GORIOUX



Acte exécutoire par télétransmission

Sous le numéro : 017-200041614-20200504-COMMUNISUD-DE12-DE

En Sous-Préfecture le : 6/05/2020

Et publication le : 7/05/2020

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Christeille LAFAYE-PELLEFIGUE